

**Directive relative au versement d'indemnités aux entreprises pour une
procédure de qualification selon l'article 32 OFPr :
Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après fonds) dans le cadre d'une procédure de qualification particulière (selon article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr³) en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

Le fonds accorde une indemnité aux entreprises employant un collaborateur qui effectue une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir un titre formel reconnu, dans la mesure où elles contribuent au fonds et sous réserve de l'art. 3, al. 1 et 2.

Art. 4 Conditions

¹ Le collaborateur doit remplir les conditions mentionnées à l'article 32 OFPr.

² La phase d'évaluation doit être atteinte pour obtenir l'indemnité.

Art. 5 Requête

¹ L'entreprise doit adresser une demande d'indemnité à l'administration du fonds au moyen du formulaire ad hoc au plus tard dans un délai de trois mois suivant le dernier jour des procédures de qualification.

² Les indications suivantes doivent figurer sur la demande :

- a) les nom(s), prénom(s) et date de naissance du collaborateur ;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur ;
- c) le nombre de jours mis à disposition et les motifs y relatifs, consacrés notamment à l'accompagnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle (COSP) à la réalisation du dossier de preuve, à la supervision de l'employeur durant le processus de VAE, aux entretiens d'évaluation, aux autres cours et compléments de formation, aux cours pour les actes médico-techniques ;
- d) le montant effectif des frais facturés pour cette procédure ;
- e) l'adresse du paiement ;
- f) la désignation de la formation (titre obtenu ou visé).

Route de Moutier 16
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 71 99
fsfp@jura.ch

Art. 6 Modalités et financement

¹ L'entreprise ne peut prétendre au versement d'une indemnité, pour un même candidat, qu'à une seule reprise pour l'ensemble de la procédure.

² Le versement de l'indemnité se fait au plus tôt après la facturation du dépôt du dossier, indépendamment des résultats de la procédure. Pour l'indemnité des VAE d'assistant en soins et santé communautaire, le versement pour les cours des actes médico-techniques se fait au plus tôt à la fin de ces derniers.

³ L'indemnité se base sur le nombre de jours mis à disposition du collaborateur par l'entreprise pour les actions suivantes :

- a) la réalisation du dossier de preuve ;
- b) les entretiens d'évaluation ;
- c) les compléments de formation (par exemple les cours pour les actes médico-techniques, la formation modulaire de culture générale ou cours professionnels, supervision, etc.).

⁴ L'indemnité se base également sur les frais facturés en lien avec la procédure de qualification particulière pris en charge par l'entreprise dans la mesure où ceux-ci ressortent du formulaire de demande d'indemnité.

⁵ La participation du fonds sous forme d'indemnité aux entreprises concernées est versée selon les modalités suivantes :

- a) CHF 200.- par jour de travail mis à disposition du candidat ;
- b) montant effectif des frais facturés pour cette procédure.

⁶ Le montant total de l'indemnité ne peut pas excéder CHF 5'000.00 pour l'ensemble de la procédure.

Art. 7 Subsidiarité

Lorsque l'entreprise perçoit déjà, de la part de tiers notamment, une indemnité dans le cadre d'une procédure de qualification particulière, le versement d'une indemnité par le fonds se fait à titre subsidiaire.

Art. 8 Cas particuliers

¹ Une participation pour des cas particuliers peut être octroyée dans la mesure où elle vise à soutenir les entreprises dans le cadre des formations professionnelles initiales.

² Tout cas particulier sera traité conformément à la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles et son ordonnance y relative.

³ Dans une telle situation, la décision relative à l'existence d'une participation éventuelle ainsi qu'à la fixation de son montant relève de la compétence exclusive et de la libre appréciation du Conseil de direction du fonds.

⁴ Il n'y a aucun droit à l'obtention ni au renouvellement d'une participation pour un cas particulier.

Art. 9 Disposition transitoire

Les entreprises employant un collaborateur dont la procédure de qualification particulière est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

**FONDS POUR LE SOUTIEN
AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES**

Route de Moutier 16
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 71 99
fsp@jura.ch

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Delémont, le 1^{er} juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles



Pierre-Alain Berret
Vice-président



Gabriela Spinetti
Administratrice

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

³ RS 412.101